

**Arrêté n° 35-2022 instituant un bureau central de vote pour l'élection des représentants
du personnel au Comité Social Territorial du SMICTOMME du 08 décembre 2022****LE PRESIDENT**

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;
- VU** la délibération du Bureau en date du 10 mai 2022 fixant à 3 le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et à 3 le nombre de représentants de la collectivité, et prévoyant le recueil de l'avis des représentants de la collectivité, après consultation des organisations syndicales ;

CONSIDERANT la consultation des organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial Technique qui s'est tenue le 03 mai 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bureau de vote central est situé au siège du SMICTOMME, 52 route industrielle de la Hardt à MOLSHEIM, pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial dont relève le personnel du SMICTOMME.

ARTICLE 2 : Le bureau central de vote, sera composé comme suit :

- **Président :** Laurence JOST, 3^{ème} Vice-Présidente,
Suppléant : Alain HUBER, 1^{er} Vice-Président
- **Secrétaire :** Marine MUGLER, chargée de la compétence et de la prévention des risques
Suppléante : Laetitia BECK, DGS
- **Délégués des organisations syndicales :**
Liste : UNSA Territoriaux
Titulaires : FANG Yannick, LAVAL Jordan

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le jeudi 08 décembre 2022 de 9 heures à 15 heures sans interruption.

ARTICLE 4 : Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter exceptionnellement par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Si tel est le cas, ils ne seront pas autorisés à voter à l'urne. Les agents admis à voter par correspondance doivent envoyer leur enveloppe par la Poste pour réception avant la clôture du scrutin.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, le bureau central de vote procède au recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale) et au dépouillement du suffrage (y compris les votes par correspondance).

ARTICLE 6 : Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau central de vote dresse le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement. Devront figurer sur le procès-verbal, les réclamations éventuelles et les décisions motivées quant aux différents incidents.

ARTICLE 7 : Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du Département du Bas-Rhin ainsi qu'aux délégués des listes de candidats.

ARTICLE 8 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote. Le bureau central de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie à la Préfète du Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 9 : Mme Laetitia BECK, Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au SMICTOMME ;
- transmis à Madame la Préfète du Bas-Rhin ;
- transmis au délégué de chaque liste.

Fait à Molsheim, le 15 novembre 2022,

Le Président

Jean-Philippe HARTMANN



Certifiée exécutoire compte-tenu de sa transmission à Madame la Préfète le 15 novembre 2022 et de sa publication le même jour sous format électronique à l'adresse suivante : www.select-om.com.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.